
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi, présenté par le *Ministre des Finances*, pour régler le *Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1835*.

MESSIEURS,

La balance entre les ressources et les dépenses du trésor public est une condition d'ordre dont on ne peut se départir sans compromettre gravement les finances d'un État, et sans grever l'avenir d'onéreux sacrifices. Aussi la pensée qui a présidé à la rédaction de la loi que j'ai l'honneur de vous présenter, a été de mettre en rapport les besoins réels du service avec les revenus du Pays, et nous avons été assez heureux pour y parvenir, tout en allégeant les charges du contribuable.

Notre état politique actuel et un examen sévère du Budget des dépenses qui vous a été présenté à la fin de votre dernière session, ont permis au Gouvernement d'apporter à ce Budget, dont le montant total est de francs 87,622,112-87, une réduction de plus de trois millions, sans compromettre la marche de l'administration ni la sûreté de l'État. Les services sur lesquels doivent porter ces économies vous seront indiqués lors de la discussion de ces dépenses, qui se trouveront ainsi ramenées à environ 84 millions. Il suffit donc de pourvoir à cette somme; et, partant des produits effectifs des 3 derniers mois de 1833, et des 9 premiers de 1834 pour baser nos évaluations, il nous a été démontré qu'il était possible de réduire à 10, les 20 centimes additionnels extraordinaires qui frappent encore la contribution foncière.

Pour justifier cette réduction, je ne crois point avoir besoin, Messieurs, de faire valoir le poids accablant supporté par la propriété immobilière depuis la révolution. Le fardeau de deux emprunts forcés en 1832, celui de 40 centimes additionnels extraordinaires en 1833 et de 20 centimes additionnels en 1834, a pesé sur elle sans exciter ses murmures ni altérer son patriotisme. Il serait injuste qu'après de si nombreux sacrifices, et alors que les nécessités politiques ne les rendent plus indispensables, qu'elle restât surchargée plus que les autres impôts directs.

Après vous avoir fait connaître les bases d'évaluation de la loi des voies et moyens pour 1835, je crois, Messieurs, devoir entrer dans quelques développemens sur les articles principaux qui la composent. Ces explications vous indiqueront sommairement les vues du Gouvernement sur les élémens de notre régime financier et les améliorations qu'il entre dans ses intentions d'y introduire.

Le principal de l'impôt foncier a été maintenu au taux auquel il a été réduit en 1832 et en 1833. Une équitable répartition de cette somme entre chaque propriété en raison du revenu qu'elle procure, sera le résultat de l'application des travaux du cadastre dont la Belgique pourra jouir enfin pour 1835. Le but des sacrifices qu'elle s'est imposés depuis long-temps va être atteint : la loi de péréquation cadastrale des sept provinces où les travaux ont pu être achevés, vous sera bientôt soumise; elle justifiera cette vaste opération du reproche non fondé qui lui fut fait naguère, de n'avoir d'autre objet que de parvenir à une surcharge d'impôt.

L'allégement de 10 centimes additionnels extraordinaires, rendra plus facile et moins sensible l'introduction de la péréquation dans les provinces dont les contingens devront être majorés. Quant aux provinces de Luxembourg et du Limbourg, elles continueront à fournir celui qui leur est actuellement assigné, jusqu'à ce que les circonstances aient pu nous faire rentrer en possession des archives cadastrales de ces provinces, qui sont restées jusqu'ici retenues dans les forteresses de Luxembourg et de Maestricht, et que le revenu imposable de ces deux provinces ait pu être établi.

Par le moyen de la réduction à 10, des centimes additionnels extraordinaires sur la contribution foncière, les trois bases de l'impôt direct seront assujetties chacune, en raison de leur chiffre principal, aux mêmes charges temporaires, et l'on reconnaîtra qu'elles peuvent facilement les fournir, si l'on fait la part des adoucissemens nombreux qui ont été introduits tant dans la quotité de ces impôts, que dans le mode de leur recouvrement.

De nouvelles améliorations ont néanmoins encore été réclamées en faveur de la contribution personnelle. Le Gouvernement, toujours attentif aux vœux de la Législature, a fait poser, sous l'administration de mon prédécesseur, les principes d'une loi que j'ai soumise à la commission de révision de notre système financier. Cette commission, bien qu'instituée par le pouvoir Royal, est composée d'hommes pris dans le sein des Chambres Législatives; leur opinion ne sera pas sans poids près de la Représentation nationale.

Le Gouvernement attend avec confiance le résultat des délibérations de cette commission. Dès qu'elle aura terminé ses travaux sur la contribution personnelle, la loi vous sera présentée, mais soit qu'elle puisse recevoir son application dans le cours de 1835, ou que l'exécution en soit reportée à 1836, le chiffre indiqué au tableau annexé à la loi des recettes doit être conservé, car le projet a pour but et aura pour résultat de répartir plus équitablement l'impôt, et non de modifier le montant des ressources nécessaires au trésor.

On a émis dans cette assemblée l'opinion qu'il serait avantageux relativement aux patentes, de revenir à la législation française de l'an VII. Un examen sérieux de celle-ci a prouvé qu'elle était loin de satisfaire aux besoins de l'époque actuelle, et d'être en harmonie avec nos idées nouvelles.

Dans la crainte de substituer une loi reconnue vicieuse par ceux qui en ont

fait l'expérience, à une loi qui a été rendue supportable par les changemens qu'elle a déjà subis, l'administration a voulu s'entourer de tous les documens, connaître tous les faits, s'aider de l'expérience des nations voisines, s'éclairer en un mot de toutes les lumières, avant de formuler un projet nouveau sur une matière qui intéresse si vivement notre commerce intérieur. Ce travail, qui s'élabore, pourra sans doute vous être remis dans le courant de la présente session, après avoir subi l'épreuve de la commission de révision. Toutefois, le Gouvernement n'a pas voulu attendre jusque-là pour faire droit à une réclamation fondée qui s'est élevée dans cette enceinte à diverses reprises. Je veux parler des patentes des bateliers. Ils se plaignent particulièrement de ce que la patente est établie pour l'année entière, ce qui les force à payer cet impôt pour les intervalles où la navigation est interrompue ou stagnante. Une disposition du projet de la loi des voies et moyens leur fait restitution du droit pendant le temps d'inactivité. Cette mesure réforme ce qu'il y a d'onéreux pour les bateliers dans la rigidité de la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur. Le trésor éprouvera de ce fait une perte d'environ 100,000 francs, mais j'ai l'espoir qu'elle sera couverte par les effets de l'accroissement que prend chaque jour le commerce. C'est à cette cause favorable que le chiffre des patentes de 1834 doit déjà une augmentation de plus de 200,000 francs, comparé à celui des rôles de 1833.

Notre tarification des douanes réclame aussi des améliorations; mais à moins de circonstances urgentes et spéciales, avant de rien innover, il est essentiel que les principes du système que nous devons adopter soient posés. Ce système, pour être profitable à notre industrie, doit se trouver en rapport avec celui de nos voisins, et ce qui se passe en ce moment chez une nation amie est de nature à faire suspendre toute détermination sur cet objet. L'enquête commerciale qui s'y fait sera utile à la Belgique autant qu'à la France, par les lumières qu'elle répandra sur une question traitée jusqu'ici plutôt par les élémens de la théorie que par les enseignemens de la pratique.

Une commission belge s'occupe à Paris de ces graves intérêts; il est nécessaire d'attendre le résultat de ses démarches pour apporter au tarif même des changemens partiels.

La commission de révision est aussi saisie d'un projet de loi sur le sel; si les bases et le système de ce projet étaient adoptés, la fraude serait rendue à peu près impossible et l'impôt produirait davantage au trésor sans surcharge pour le consommateur loyal. J'espère pouvoir incessamment vous présenter ce travail, appuyé de l'avis favorable de la commission.

La nouvelle loi sur les distilleries a le double inconvénient d'atténuer considérablement les ressources annuelles du trésor, et d'habituer le peuple, par le bon marché du genièvre, à une consommation immodérée de cette liqueur dangereuse pour sa santé et sa moralité. Un état que j'aurai l'honneur de communiquer à l'assemblée, et duquel il résulte que peu de distilleries agricoles se sont élevées depuis l'introduction du système nouveau que j'ai moi-même appuyé, semble présager que la louable intention des partisans de ce système, celle d'être propices à l'agriculture, ne se réalisera pas complètement. Toutefois, une plus longue expérience vous paraîtra peut-être encore nécessaire pour constater son inefficacité.

L'accise des sucres est évaluée au-dessous du chiffre porté pour la même

objet au Budget de l'an dernier, et cependant je n'oserais garantir que cette prévision n'est pas trop élevée.

Comme toutes les industries, celle du raffinage du sucre a fait des progrès : cependant nous accordons encore à l'exportation de 55 kil. 11/20 de sucre raffiné, la décharge du droit qui nous était dû pour 100 kil. de sucre brut, ce qui suppose un déchet au raffinage de 44 kil. 9/20 p. $\%$, tandis qu'en France on a prouvé que le déchet d'abord établi à 27 et 30 kil p. $\%$, n'était réellement que de 22 et 25 kil. C'est donc dans la proportion de 75 et 78 à 100 que les droits sont actuellement restitués en France, en vertu d'une ordonnance royale du 8 juillet dernier. L'état des choses qui existe à cet égard en Belgique fixe l'attention sérieuse du Gouvernement.

Peu de sécurité était offerte au public par le mode de vérification des poids et mesures; et le droit de poinçonnage se trouvait ainsi perçu sans atteindre le but de son institution. Un projet de réorganisation de l'administration des monnaies, qui va vous être soumis, procure les moyens d'introduire dans cette branche de service les garanties et le contrôle que le commerce et le public sont en droit de réclamer.

Un projet de loi apportant des changemens, non pas au système de l'enregistrement et du timbre, mais à quelques-unes des dispositions actuellement en vigueur sur la matière, est communiqué depuis quelque temps à la commission de révision. Il renferme, entre autres, des modifications en faveur de la presse périodique, sous le rapport du droit de timbre.

L'on s'occupe des changemens à faire dans la loi sur le droit de succession. Sans cesser d'être juste envers l'héritier, on pourrait rendre les effets de cette révision productifs pour le trésor.

Je pense aussi qu'il serait possible d'accroître le produit des barrières, en adjugeant leur fermage pour trois années consécutives au lieu de le faire à chaque exercice. Cette opinion, qui a déjà été émise dans cette enceinte, est digne de vos méditations.

La convention postale qui vous a été annoncée dans le discours du Trône, et qui a été récemment conclue avec l'office de la Grande-Bretagne, ne sera pas sans influence sur les revenus des postes. La fréquence des communications avec cette contrée éminemment commerçante, attirera indubitablement le transit par la Belgique de la correspondance d'Allemagne, en même temps qu'elle facilitera nos relations d'outre-mer.

Une loi sur la taxe des lettres vous a été présentée par mon prédécesseur. Deux circonstances en rendent la discussion urgente : la fixation du tarif en centimes au lieu de cents des Pays-Bas, et l'établissement du service rural, que les habitans des campagnes et le commerce réclament avec instance. Par ce double motif, je prierai la Chambre de hâter l'examen de ce projet.

Parmi les recouvremens à opérer par le trésor public se trouve l'intérêt de l'encaisse de l'ancien caissier général des Pays-Bas pour les années 1834 et 1835. La Chambre n'ayant pris aucune résolution sur l'amendement présenté l'an dernier par le Ministre des Finances, et l'ayant renvoyé sans résultat à la commission d'enquête sur la situation de la banque envers le trésor, j'ai dû faire l'application à 1835 de ce revenu des deux années. Quelle que soit la résolution de la Chambre sur la convention du 8 novembre 1833, conclue avec la société-générale pour favoriser l'industrie nationale, le montant des intérêts

du capital que cette société a mis à la disposition du Gouvernement doit être introduit dans la loi pour en régulariser la recette.

Les émissions de la dette flottante se sont faites avec facilité et n'ont pas atteint, à beaucoup près, le double crédit que vous avez mis à la disposition du Gouvernement par les lois des 16 février 1833 et 1^{er} mai 1834. Un article spécial de la loi consacre la continuation de ces crédits et le maintien en circulation des titres de cette dette.

Ce qui précède, Messieurs, est de nature à vous convaincre que toutes les améliorations compatibles avec les besoins de l'administration de l'État sont l'objet d'une sollicitude incessante de la part du Gouvernement. Ces améliorations introduites avec prudence rendront plus léger le poids des charges que les circonstances ont imposées à la Belgique, et c'est en renfermant nos dépenses dans les bornes d'une économie sévère, mais non désorganisatrice, et en maintenant nos recettes à la hauteur des exigences réelles du service, que nous parviendrons à conserver l'ordre dans nos Finances et à consolider le crédit national.

Bruxelles, le 15 novembre 1834.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et
de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en
Notre nom, à la Chambre des Représentans, par Notre
Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs ou indirects existans au 31 décembre
1834, en principal et centimes additionnels ordinaires et
extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au
profit de l'État, des provinces et des communes, conti-
nueront à être recouvrés pendant l'année 1835, d'après
les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Toutefois les 20 centimes additionnels extraordinaires
par franc, imposés sur la contribution foncière par la loi
du 30 décembre 1833, sont réduits à dix.

ART. 2.

Décharge ou remise d'un douzième du droit de patente
de l'année entière, sera accordée aux bateliers belges
et aux bateliers étrangers, qui leur sont assimilés par les
dispositions existantes, pour chaque terme de trente jours
consécutifs pendant lesquels leurs navires, bateaux ou em-
barcations seront restés en inactivité sur le territoire de la
Belgique, sans avoir de marchandises à bord, ou même
avec chargement dans le cas de force majeure.

Les formalités à remplir pour faire constater cette inac-
tivité seront déterminées par le Pouvoir Exécutif; à dé-
faut de s'y soumettre, les bateliers perdront leur droit à
la décharge ou à la remise.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à
l'inactivité ou au cas de force majeure, seront déférées par
le directeur des contributions à la Députation permanente
du Conseil provincial.

Par modification au tableau n° 16 de la loi du 16 avril

1823, n^o 14, les bateliers belges seront imposés dans la commune de leur domicile, et pourront acquitter le droit par douzièmes.

ART. 3.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des Recettes pour l'exercice de 1835, est évalué à la somme de *quatre-vingt-quatre millions quarante-deux mille cinq cent dix-neuf francs*, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 4.

Pour faciliter le service du Trésor, pendant l'exercice de 1835, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du Trésor dont la création a été autorisée par les lois des 16 février 1833 et 1^{er} mai 1834, jusqu'à concurrence de 25 millions de francs.

ART. 5.

Toutes les dispositions de la loi du 30 décembre 1833, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1835.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances, .

E. D'HUART.

BUDGET GÉNÉRAL

des *Voies et Moyens* pour l'*Exercice* 1835.

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	<i>Foncier.</i> Principal 18,879,327 »			
	5 centimes additionnels ordinaires dont 2 pour non-valeurs 793,988 »	18,261,225 »		
	10 Id. additionnels extraordinaires 1,887,932 »			
	<i>Personnel.</i> Principal 7,400,000 »	8,140,000 »		
	10 centimes additionnels extraordinaires 740,000 »			
	<i>Patentes.</i> Principal 1,829,000 »	2,534,994 »		
	26 centimes additionnels 475,540 »			
	10 Id. extraordinaires 230,454 »			
	<i>Redevances sur les mines.</i> Principal 108,325 »	125,000 »		
	10 centimes ordinaires pour non-valeurs 10,822 50			
	5 Id. sur les deux sommes précédentes pour frais de perception 8,952 50			
	<i>Douanes.</i> Droits d'entrée, de sortie et de transit (13 centimes addit ^{ls}) 7,700,000 »	8,000,000 »	85,492,219 »	
	Droits de tonnage (Id.) 270,000 »			
	Timbres 30,000 »			
	Sel (26 cent ^{es} addit ^{ls}) 3,700,000 »			
	Vins étrangers (Id.) 2,700,000 »			
	Eaux-de-vie étrangères (Id.) 300,000 »			
	Id. indigènes (sans addit ^{ls}) 1,500,000 »	18,130,000 »		
	Bières et vinaigres (26 cent ^{es} addit ^{ls}) 8,750,000 »			
	Sucres (Id.) 1,680,000 »			
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Timbres collectifs (26 cent.) { sur les quittances 1,610,000 » sur les permis de circulation 20,000 »			
	<i>Garantie.</i> Droits de marque des matières d'or et d'argent 180,000 »			
	<i>Poids et mesures.</i> Droit de poinçonnage des poids et mesures 120,000 »			
	<i>Recettes diverses.</i> Droits divers d'entrepôt (loyers) 20,000 »	31,000 »		
	Remboursement pour instrumens fournis par l'administration 1,000 »			
	Recettes extraordinaires et accidentelles 10,000 »			
	Timbre 2,185,000 »			
	Enregistrement 7,455,000 »			
	Grefte 190,000 »			
	Hypothèques 650,000 »	17,580,000 »		
	Successions 3,325,000 »			
	26 centimes additionnels 3,880,000 »			
	Amendes 185,000 »			
	<i>Produits annuels et périodiques.</i>			
	Produits des canaux appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation 400,000 »			
	Prix des coupes de bois, d'arbres et de plantations; ventes d'herbes, extractions de terre et sables 330,000 »			
	Intérêts de créances du fonds de l'industrie 100,000 »			
	Idem. ordinaires, d'avances faites pour bâtimens d'écoles 17,000 »			
	Produits des houillères domaniales de Kerkraede 180,000 »			
	Fermage de biens-fonds et bâtimens, de chasse, de pêche; arrérages de rentes, revenus des domaines du Département de la Guerre 559,000 »	2,800,000 »		
	Produits des droits de bacs et passages d'eau 86,000 »			
POSTES.	<i>Valeurs capitales.</i>			
	Rachats et transferts de rentes 280,000 »			
	Capitaux du fonds de l'industrie 250,000 »			
	Capitaux de créances ordinaires et d'avances pour bâtimens d'écoles 183,000 »			
	Prix de ventes d'objets mobiliers; transaction en matière domaniale; dommages-intérêts; succession en déshérence; épaves; ventes de domaines en numéraire 475,000 »	23,400,000 »		
	Amendes de toute nature 111,000 »			
	Passaports et ports d'armes 195,000 »			
	Soldes de comptes 76,000 »			
	<i>Différentes rétributions établies par la loi.</i>			
	Indemnité payée par les miliciens pour remplacement, décharge de responsabilité du remplacement; retenue de 2 p. % sur les paiemens pour compte des saisies réelles, etc. 46,000 »			
	<i>Recouvrements d'avances faites par le Ministère des Finances.</i>			
	Frais de poursuites et d'instances; frais de justice en matière forestière 15,000 »	850,000 »		
	Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs des bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois 170,000 »			
	Cinq pour cent sur les recettes faites pour le compte de tiers 45,000 »			
	<i>Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice.</i>			
	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. 90,000 »			
	Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants; d'entretien et de remplacement de mineurs, enfans trouvés, etc. 40,000 »			
	<i>Recouvrements d'avances faites par le Ministère de l'Intérieur.</i>			
	Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique 12,000 »			
	Recettes accidentelles 50,000 »			
TRÉSOR PUBLIC.	<i>Fonds spéciaux.</i> Produits des barrières sur les routes des 1 ^{re} et 2 ^{me} classes 2,200,000 »	2,200,000 »		
	Taxe des lettres et affranchissemens 2,000,000 »			
	Ports des journaux 25,000 »			
	Droits de 5 p. % sur les articles d'argent 27,000 »	2,180,000 »		
	Remboursement d'offices étrangers 8,000 »			
	Service rural 100,000 »			
	Remboursement d'avances, faites aux ateliers des prisons pour achat de matières premières et bénéfices sur le travail 1,200,000 »			
	Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier-général pour 1834 et 1835 1,340,000 »			
	Produit de l'emploi des cautionnemens 125,000 »			
	Recettes diverses y compris les remboursements d'avances faites à des provinces et à des communes 250,000 »	2,990,300 »		
FONDS DE DÉPOT.	Abonnement au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin Officiel</i> 55,000 »			
	Produit des brevets d'invention 12,000 »			
	Produit des diplômes des artistes vétérinaires 300 »			
	Produit de la culture du mûrier 8,000 »			
	TOTAL	84,042,519 »		
	RECETTES POUR ORDRE.			
	Produit des saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions fr. 120,000 »			
	Cautionnemens versés par les comptables de l'État 80,000 »			
	Expertise de la contribution personnelle 40,000 »			
	Produit d'ouverture des entrepôts 14,000 »			
	TOTAL	254,000 »		
	Consignations	80,000 »		

Présenté au Roi le 14 novembre 1834.

Le Ministre des Finances,
E. D'HUART.

Approuvé :
LÉOPOLD.